



## Arrêt

n° 112 515 du 22 octobre 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 février 2013 et le 6 février 2013 et contre les ordres de quitter le territoire délivrés le 14 février 2013 et le 13 février 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Vu le mémoire de synthèse.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui représente les parties requérantes, S. ROUARD, attaché, qui représente la première partie défenderesse et Me C. PIRONT, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint ») à l'encontre de Madame A. M., ci-après dénommée « la requérante » ou « la première requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez mariée et mère de deux enfants dont un fils sourd muet, Monsieur [T. C. (SP :)], qui vous accompagne dans votre procédure d'asile. Vous auriez vécu en Abkhazie jusqu'en 1993 au moment du conflit. De 1993 à 2004, vous auriez été déplacée et auriez vécu à Kutaisi puis transférée à Batoumi en 1994.*

*Depuis 1996, votre mari aurait vécu clandestinement et ne serait plus resté à vos côtés. En effet, depuis la fin de la guerre en 1993, ce dernier serait resté à Zougdidi dans sa plantation de noisetiers. Il aurait aidé financièrement plusieurs mouvements comme : la « Légion Blanche », les « Frères de la forêt » et les « Monadire » et aurait vécu clandestinement parmi ces mouvements dans les montagnes en Zvanétie.*

*Depuis 1996 et jusqu'à votre départ du pays vous n'auriez vu que très rarement votre époux. Via des messages, vous auriez su qu'il était présent dans les montagnes de l'Abkhazie avec ces divers mouvements.*

*En 1996, la police géorgienne serait venue vous interpellier à Kutaisi afin de faire pression sur vous pour que votre époux collabore avec elle.*

*En 2004, la police aurait à nouveau débarqué chez vous à Batoumi et vous aurait demandé des nouvelles de votre mari qu'elle cherchait à localiser.*

*Une troisième visite de la police aurait eu lieu pour les mêmes motifs en 2009.*

*Lors de ces trois visites des autorités, des questions vous auraient été posées sans que l'on ne vous pose de problèmes.*

*En 2010, cependant les choses auraient changé puisque pour la première fois, vous vous seriez sentie menacée. En effet, la police vous aurait menacée de s'en prendre à votre fille si vous ne les informiez pas, via votre époux, de la planque d'Emzar Kvitsiani.*

*Vous étant faite membre d'un mouvement de défense des réfugiés d'Abkhazie la même année 2010, les autorités vous auraient également posé toute une série de questions relatives à ce mouvement.*

*Le 7 septembre 2010, votre fils Tordia Chalva aurait été emmené par les autorités dans le but de vous intimider afin que vous coopériez. Il aurait été menacé avec une arme.*

*Le 27 septembre 2010, à l'instar d'autres réfugiés d'Abkhazie, vous auriez été convoquée et emmenée au Commissariat de police dans le but de vous empêcher de participer à une manifestation relative à la chute de Sukumi puis auriez été relâchée.*

*Le 4 octobre 2010, vous auriez été forcée de signer au poste de police de Tbilissi des aveux selon lesquels vous faisiez partie de la mouvance des partisans et acceptiez de collaborer contre le mouvement des réfugiés dont vous faisiez partie.*

*En novembre 2010, vous décidez de quitter, illégalement, la Géorgie avec votre fils par camion.*

*Le 10 novembre 2010, vous seriez arrivé en Belgique et le jour même, vous y avez demandé l'asile.*

*Le 27 avril 2012, le CGRA a rendu dans le cadre de votre demande d'asile une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

*Le 25 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Celui-ci a annulé la décision du CGRA dans un arrêt du 16/10/2012 et demande au CGRA un complément d'instruction notamment quant à la connaissance dans le chef des autorités géorgiennes du lieu où se trouve Emzar Kvitsiani et les raisons pour lesquelles vous et votre fils seriez particulièrement visés par les autorités géorgiennes.*

## *B. Motivation*

*La présente décision fait donc suite à cet arrêt d'annulation et répond aux deux questions relevées ci-dessus posées par le CCE. Le CGRA estime en outre que les autres questions posées par le CCE, au vu de ce qui suit, ne sont plus pertinentes.*

*Ainsi, tout au long de votre récit, vous expliquez que depuis 1996 les autorités géorgiennes seraient à la recherche de votre mari, connu pour avoir financé divers mouvements tels que la « Légion Blanche », les « Frères de la forêt » ou encore les « Monadire ». Vous précisez que ces mêmes autorités se seraient présentées chez vous à trois reprises : en 1996, 2004 et 2009 pour « juste » vous poser des questions sur l'endroit où se trouvait votre mari (audition CGRA, p.6).*

*Une telle attitude des autorités qui cherchaient alors en vous interrogeant à localiser ces groupements criminels ne relèvent pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Vous précisez vous-même que seules des questions vous étaient posées et que vous n'étiez en rien menacée.*

*Vous ajoutez que ce n'est qu'en 2010 que les choses se seraient envenimées car les autorités auraient pour la première fois réellement fait pression sur vous pour que vous les aidiez, à travers votre mari, à localiser la planque d'Emzar Kvitsiani.*

*Vous auriez alors été menacée et votre fils aurait été emmené. Vous ajoutez que c'est précisément à cause de ces menaces de 2010 que vous auriez quitté le pays. Vous précisez que ces mêmes autorités ne savaient pas où se trouvait Kvitsiani sans quoi elles n'auraient pas fait pression sur vous (audition CGRA, p.7).*

*Or, force est de constater que nos informations récentes (voir doc. recherche CEDOCA du 08/01/2013), établissent clairement que depuis la victoire de la coalition du "Georgian Dream" lors des élections du 1er octobre 2012, la situation a clairement évolué en Géorgie (voir également nos informations relatives au nouveau paysage politique et changements nés des élections législatives du 1er/10/2012, jointes au dossier administratif).*

*En effet, il ressort de ces récentes informations que non seulement Emzar Kvitsiani est toujours à Moscou et que pour le surplus, il a annoncé en date du 29 octobre 2012, lors d'un interview donné par téléphone à la chaîne de télévision Rustavi 2, que vu le changement de régime politique, il a l'intention de retourner en Géorgie, dans la mesure où l'ancien premier ministre Vano Merabishvili et les frères Akhalaia ne sont plus au pouvoir. La veille, soit le 28 octobre, la famille d'Emzar Kvitsiani est rentrée au pays.*

*Ces récentes informations établissent donc clairement qu'au jour d'aujourd'hui votre crainte relative au fait que les autorités se seraient présentées chez vous en 2010 sur ordre du Ministre afin de vous forcer à travers votre époux à les informer sur la planque de Emzar Kvitsiani (voir vos déclarations au CGRA, p.7) n'est plus fondée puisque les autorités actuelles n'auraient plus aucun intérêt à vous persécuter ou même vous menacer dans le seul but de localiser Emzar Kvitsiani puisqu'elles savent où il se trouve. Le fait que sa famille, et notamment son épouse, soit rentrée en Géorgie, conforte le fait que votre crainte ne soit plus actuelle.*

*De plus, il y a également de constater que votre crainte relative aux liens que votre mari aurait eus avec les mouvements la « Légion Blanche », les « Frères de la forêt » et les « Monadire » n'est plus actuelle non plus.*

*Ainsi, la « Légion Blanche » et les « Frères de la forêt » dont votre mari aurait été agent de liaison (audition CGRA, p.5), ces deux mouvements ont effectivement été démantelés tel que vous le déclarez vous-même (audition CGRA, p.5,8).*

*Quant aux « Monadire », dans un échange de mail en date du 14 décembre 2012 entre le CEDOCA et Ekaterine Popkhadze, directrice de la réputée ONG « Georgian Young Lawyers' Association » (GYLA), cette dernière précise n'avoir vraiment pas entendu parler que des membres des « Monadire » seraient recherchés actuellement en Géorgie, ce qui confirme l'absence de bien-fondé de votre crainte.*

*Toujours au vu de ces récentes informations, le CGRA a estimé qu'il n'était pas nécessaires de vous réentendre et que le caractère vague de votre audition, réside dans le seul fait que tel que vous le déclariez, vous ne saviez rien de ces mouvements dont votre mari aurait fait partie (audition CGRA, p.5).*

*Enfin, vous déclariez (audition CGRA, p.10) avoir été forcée à signer des aveux de collaboration avec les autorités géorgiennes en place en 2010 afin de leur fournir des informations relatives au « Mouvement Civique des Réfugiés-Civil Movement of IDP's » (ci-après « CMI » dans le texte) dont vous étiez membre.*

*A cet égard, force est de constater que vous ne nous fournissez aucun commencement de preuve de cette appartenance à ce mouvement alors que vous êtes encore en contact avec la Géorgie depuis que vous êtes en Belgique.*

*Quand bien même vous auriez été membre de ce mouvement et que vous auriez signé sous la contrainte des documents par lesquels vous acceptiez de collaborer avec les autorités géorgiennes de l'époque (ce qui n'est pas établi), pour leur transmettre des informations quant à son fonctionnement et au fonctionnement de la mouvance des partisans, rien ne nous permet de croire qu'au jour d'aujourd'hui, vu la victoire de la coalition du « Georgian Dream » lors des élections du 1er octobre 2012 et des changements majeurs au sein des structures étatiques, vous seriez encore poursuivie pour avoir accepté sous la contrainte de collaborer avec l'ancien gouvernement.*

*En effet, d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif), les revendications de ce mouvement et les pressions que ce mouvement a pu connaître ont été localisées dans le temps et ne sont plus d'actualité aujourd'hui. Pour le surplus, en mars 2012, le « CMI » a décidé de rejoindre le « Public Assembly » qui était jusqu'aux élections législatives du 1er octobre 2012, un mouvement d'opposition de tendance assez radicale. Le « Public Assembly » a par ailleurs soutenu la coalition « Georgian Dream », au pouvoir actuellement en Géorgie.*

*Dès lors, à défaut de preuve et eu égard à nos informations récentes, il ne peut être établi que vous courriez un risque en cas de retour en Géorgie du fait de votre récente appartenance à ce mouvement.*

*Les documents que vous nous fournissez, à savoir, divers documents médicaux établissant la surdité de votre fils Monsieur [T. C. (SP : ...)] ainsi que le dossier d'aide y afférant, les actes de naissance de vos enfants, des photos de votre fille et une photo de votre beau-frère prise en 1992 au début du conflit abkhaze, une carte de membre permanent de la brigade d'Abkhazie appartenant à votre beau-frère, votre acte de mariage, votre ancien passeport soviétique, votre certificat de personne déplacée, le carnet de l'Union des Aveugles de votre époux daté de 2001, la carte d'identité de citoyen géorgien de votre époux, la vôtre et celle de votre fils ; si ils établissent bien le fait que votre fils soit sourd et muet depuis l'enfance, que votre mari a perdu l'usage d'un oeil, que votre beau-frère a combattu dans le camp géorgien durant la guerre en Abkhazie et que vous êtes bien des personnes déplacées de l'Abkhazie, ils n'établissent en rien les faits qui vous ont poussés à quitter la Géorgie en 2010.*

*En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint à l'encontre de Monsieur C. T., ci-après dénommé « le requérant » ou « le deuxième requérant », qui est le fils de la requérante. Cette décision est motivée comme suit : «

### *A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité géorgienne. Sourd et muet depuis votre naissance, vous n'avez pu être entendu au Commissariat Général. Votre mère, Madame [A. M. (S.P: ...)], à laquelle vous liez entièrement votre demande, s'est faite votre porte-parole dans le cadre de cette procédure d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.*

*Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mère dont les termes sont repris ci-après :*

*(...) [suit la décision prise à l'égard de première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »*

1.3 Le recours est encore dirigé, contre les ordres de quitter le territoire pris par la seconde partie défenderesse à l'égard de la première requérante, le 14 février 2013, et à l'égard du deuxième requérant, le 13 février 2013. Ces décisions sont notamment fondée sur le motif suivant :

*« (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. La recevabilité du recours**

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellées à l'audience sur leur choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, les parties requérantes ne font valoir aucun argument de nature à le justifier et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le second requérant lie sa demande d'asile à celle de sa mère, première requérante. Il est donc évident que les deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire présentent entre elles un lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commandait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Les parties requérantes dirigent également leur recours contre deux « *ordre[s] de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, ci-après dénommée « la deuxième défenderesse ». La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la

justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces troisième et quatrième recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les actes attaqués, les ordres de quitter le territoire ayant été pris à la suite des décisions prises en matière d'asile, qu'ils mentionnent du reste explicitement dans leur motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard des décisions relatives aux demandes d'asile sur le résultat des ordres de quitter le territoire, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise les deux premières décisions attaquées, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise les ordres de quitter le territoire, troisième et quatrième décisions attaquées, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour les parties requérantes, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte que lorsque sont prises à l'égard de deux requérants dont le sort est lié, d'une part, deux décisions relevant du contentieux de pleine juridiction, et d'autre part, deux décisions relevant du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par les parties requérantes et la protection

de leurs droits pendant le traitement de leurs recours contre ces décisions, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi par l'introduction d'une requête unique contre les quatre décisions attaquées comme en l'espèce.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux premiers et les deux derniers actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, les deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doivent être considérées comme les plus importants des quatre actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise les deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise les « *ordre[s] de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de la procédure qui visent les décisions de la première partie défenderesse (ci-après : « les décisions entreprises » et « la partie défenderesse »).

### **3. Les rétroactes**

3.1 Les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique le 10 novembre 2010. Le 26 avril 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à leur égard. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil du 16 octobre 2012, n°89 868. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :  
«

*4.1 Les actes attaqués sont principalement fondés sur le constat que les déclarations des requérants manquent de crédibilité.*

*4.2 La partie défenderesse considère que le récit, par les requérants, des poursuites à leur encontre en raison du lien de son mari, pour la requérante, et de son père, pour le requérant, avec certains mouvements en Abkhazie est incompatible avec les informations à sa disposition. Elle estime que le bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante en lien avec son adhésion à une association de réfugiés d'Abkhazie n'est pas établie faute de document attestant la réalité de cette adhésion.*

*4.3 Les requérants affirment pour leur part que leur récit n'est pas incompatible avec les informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse et soulignent que cette documentation n'est pas suffisamment à jour pour que la partie défenderesse puisse valablement en tirer les conclusions contenues dans les actes attaqués. Ils font également valoir à ce sujet l'existence d'une incompréhension survenue lors de l'audition de la requérante à propos du lieu de stationnement des mouvements précités et de la cache de son mari. Ils contestent la pertinence du motif de l'acte attaqué reprochant à la requérante de ne pas établir son adhésion à une association de réfugiés d'Abkhazie par une preuve documentaire, soulignant à cet égard la vraisemblance de cette adhésion au regard du statut, établi et non remis en cause par la partie défenderesse, de personnes déplacées internes des requérants.*

*4.4 Le Conseil constate pour sa part, à l'instar des requérants, que les informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse concernant les mouvements précités, d'une part, et la situation d'Emzar Kvitsiani, d'autre part, ne sont pas suffisamment récentes et détaillées pour permettre d'en déduire une absence de crédibilité du récit des requérants.*

*4.5 En l'état, le Conseil ne dispose par conséquent pas de suffisamment d'éléments pour apprécier la vraisemblance des faits de persécutions allégués par les requérants. Le Conseil n'aperçoit en particulier aucun élément permettant de l'éclairer sur les points suivants :*

- Les caractéristiques, le fonctionnement et les objectifs des trois mouvements cités par la requérante lors de son audition, et par conséquent, la vraisemblance du financement de plusieurs d'entre eux par une même personne ;
- Les lieux de déploiement de ces trois mouvements entre 1996 et 2010 ;
- La connaissance dans le chef des autorités géorgiennes, en 2010, ainsi qu'aujourd'hui, du lieu où se trouvait / trouve Emzar Kvitsiani ;
- Les raisons pour lesquelles les requérants seraient particulièrement visés par les autorités géorgiennes.

4.6 Il constate, par ailleurs, que le rapport d'audition de la requérante est particulièrement confus et estime qu'il est nécessaire de la réentendre afin d'éclaircir son récit au regard des informations qui seront recueillies par la partie défenderesse, au besoin en la confrontant à ces informations.

4.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

3.2 Le 4 février 2013, sans réentendre les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Ces décisions font l'objet du présent recours.

#### **4. La requête**

4.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Elles prennent un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; de la violation des articles 4 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration ; d'une erreur dans l'appréciation des faits ; de la violation de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et de l'excès de pouvoir.

4.3 Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir procédé qu'à deux mesures d'instructions parmi les quatre mesures estimées nécessaires par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 16 octobre 2012. Elles contestent ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elles exposent essentiellement que les nouvelles informations recueillies par la première partie défenderesse ne sont pas incompatibles avec le récit de la requérante et exposent différents arguments relatifs à la crédibilité des faits allégués.

4.4 En termes de dispositif, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler les deux premières décisions entreprises.

#### **5 Questions préliminaires**

5.1 Dans l'arrêt d'annulation du 16 octobre 2012 (n°89 868), le Conseil estimait qu'il ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions initiales de la partie défenderesse après



avoir constaté, d'une part, que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante n'étaient pas suffisamment significatives pour hypothéquer, à elles seules, la crédibilité de l'ensemble du récit compte tenu notamment de la formulation souvent confuse du rapport de son audition et, d'autre part, que les informations versées au dossier étaient insuffisantes pour apprécier la crédibilité du récit allégué.

5.2 La partie requérante observe dans sa requête que la partie défenderesse n'a procédé qu'à deux mesures d'instruction demandées par l'arrêt d'annulation précité, à savoir recueillir des informations récentes au sujet de *la connaissance dans le chef des autorités géorgiennes, en 2010, ainsi qu'aujourd'hui, du lieu où se trouvait / trouve Emzar Kvitsiani et des raisons pour lesquelles les requérants seraient particulièrement visés par les autorités géorgiennes*. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante et de ne pas avoir procédé aux deux autres mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt précité. Elle en déduit que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle.

5.3 Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a effectivement pas procédé à toutes les mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation précité. Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, n'impose l'annulation de l'acte attaqué que dans les hypothèses suivantes : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>). Il en résulte qu'il appartient au Conseil d'examiner si l'irrégularité substantielle dénoncée par les parties requérantes peut être réparée.

5.4 En l'espèce, si la partie défenderesse n'a pas procédé à toutes les mesures d'instruction ordonnées par le Conseil, elle a en revanche recueilli une partie des informations estimées nécessaires dans l'arrêt d'annulation précité et a déduit de ces informations qu'au vu des récents développements survenus en Géorgie, la crainte alléguée est dépourvue d'actualité. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas replacé dans la situation qui l'avait conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. En effet, si le Conseil avait estimé que les différents griefs relevés dans la décision annulée n'étaient pas suffisamment significatifs pour justifier que la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante soit mise en cause, la partie défenderesse estime, au vu des nouvelles informations produites, qu'indépendamment de la crédibilité des déclarations de la requérante, la crainte alléguée est en tout état de cause dépourvue d'actualité.

5.5 Il s'ensuit qu'il appartient au Conseil d'examiner si les nouvelles informations objectives versées au dossier administratif lui permettent de conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 La requérante invoque, d'une part, des craintes liés à l'appartenance de son mari à des mouvements nationalistes géorgiens et aux liens de ce dernier avec Emzar Kvitsiani, et, d'autre part, des craintes liées à ses sympathies pour le mouvement de personnes déplacées C.M.I. La partie défenderesse fonde essentiellement ses décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants sur le constat que ces craintes sont dépourvues d'actualité au regard des informations qu'elle verse au dossier administratif.

6.2 L'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte du bien-fondé de la crainte

alléguée à l'appui de la demande d'asile de la requérante. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence d'actualité de la crainte invoquée par la requérante au regard des informations qu'elle a recueillies, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

6.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit pas pour quelles raisons la requérante, qui dit avoir fait l'objet de pressions de la part des autorités géorgiennes afin de la convaincre de livrer des informations sur Emzar Kvitsiani, continuerait à être poursuivie pour cette raison, alors que la mère et la soeur de ce dernier sont volontairement revenues s'établir en Géorgie et que lui-même annonce son retour. De même, au vu de la faible implication de la requérante au sein du CMI et du soutien apporté par ce mouvement à la nouvelle majorité au pouvoir, le Conseil estime que les craintes de la requérante d'être exposée à des mesures d'intimidation afin de fournir des informations au sujet de ce mouvement sont dépourvues de fondement.

6.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes développent différents arguments généraux tendant à démontrer que la seule intention du E. Kvitsiani de retourner en Géorgie ne permet pas d'exclure, comme le fait la partie défenderesse, que les craintes de la requérante sont encore actuelles. Elles n'invoquent toutefois aucun élément concret de nature à justifier que la requérante continue à être personnellement visée par ses autorités alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que la soeur et la mère de E. Kvitsiani ne font quant à elles plus l'objet de poursuites. Elles n'apportent pas davantage d'élément de nature à indiquer que la requérante serait personnellement poursuivie par ses autorités en raison de ses sympathies pour le mouvement CMI. Le Conseil rappelle pour sa part qu'il appartient à la partie requérante d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et non à la partie défenderesse de démontrer que la requérante n'est pas une réfugiée. En l'espèce, à l'instar des parties requérantes, il regrette que la partie défenderesse n'ait pas réentendu la requérante. Toutefois, à défaut pour la requête de contenir la moindre indication susceptible de démontrer l'actualité de la crainte alléguée, il n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi une nouvelle audition de la requérante pourrait apporter un éclairage nouveau sur le fondement de sa demande.

6.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de fondement de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci leur refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

7.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région où les requérants disent avoir eu leur dernière résidence correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

### **Article 3**

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE